

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 400/2025
(Not. : 1926/25/XC) - DH

Audience publique du vendredi, 4 juillet 2025

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, a rendu en son audience publique du vendredi, quatre juillet deux mille vingt-cinq, le jugement qui suit dans la cause

E N T R E

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 21 mai 2025,

E T

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Serbie-et-Montenegro),
demeurant à ADRESSE2.),

prévenu,

défendeur au civil,

en présence de :

PERSONNE2.),
née le DATE2.) à ADRESSE3.) sur ADRESSE4.) (F),
demeurant à ADRESSE5.),

partie civile.

=====

F A I T S :

Par citation à prévenu du 21 mai 2025, le Ministère Public requit PERSONNE1.) à comparaître à l'audience publique du 5 juin 2025 pour répondre des préventions y renseignées.

Après l'appel de la cause à l'audience publique du jeudi, 5 juin 2025, le président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.), qui avait comparu en personne, et lui donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

Le prévenu PERSONNE1.) qui ne parle pas une des langues dont il peut être fait usage en matière judiciaire, fut assisté d'un interprète, en langue serbe, conformément aux dispositions de l'article 190-1 (5) du Code de procédure pénale.

Cet interprète entra en fonction après avoir prêté le serment de fidèlement traduire les paroles prononcées à l'audience.

Le témoin PERSONNE2.), après avoir déclaré nom, prénom, âge, profession et demeure, et n'être ni parent, ni allié, ni au service du prévenu, prêta le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, en prononçant à haute voix et en tenant levée la main droite nue, les mots « *Je le jure* ». Elle fut ensuite entendue en ses déclarations orales.

Le prévenu PERSONNE1.) déclara renoncer à se faire assister d'un avocat, et après avoir été averti de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, il fut interrogé et entendu en ses explications et moyens de défense.

PERSONNE2.) se présenta et déclara oralement se constituer partie civile contre PERSONNE1.). Elle fut entendue en ses conclusions au civil.

Le Ministère public, représenté par Sylvie BERNARDO FERNANDES, premier substitut du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

Le prévenu se vit attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du vendredi, 14 juillet 2025.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

J U G E M E N T

qui suit :

Au pénal :

Vu l'ensemble du dossier pénal et notamment les procès-verbaux n° 10775 et 10776 du DATE3.), ainsi que le rapport numéro 14729-687 du 30 mars 2025, dressés par la police grand-ducale, Commissariat Diekirch/Vianden.

Vu la citation à prévenu du 21 mai 2025 (Not. 1926/25/XC), régulièrement notifiée.

Le Parquet reproche à PERSONNE1.) :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 23/03/2025, vers 12.47 heures, à L-ADRESSE6.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

I. avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable, en l'espèce malgré une suspension administrative du permis de conduire par arrêté ministériel du 14/08/2024, notifié au prévenu le 14/09/2024,

II. d'avoir, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement, causé des coups ou des blessures à PERSONNE2.), née le DATE2.), notamment par l'effet des préventions sub. III à VII,

III. défaut de serrer la droite de la chaussée au moment d'être croisé,

IV. vitesse dangereuse selon les circonstances,

V. défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux personnes,

VI. défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques ou privées,

VII. défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule. »

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation du tribunal ainsi que de l'instruction menée à l'audience, notamment des déclarations et aveux partiels du prévenu.

A l'audience du 5 juin 2025, PERSONNE1.) conteste avoir roulé avec une vitesse dangereuse selon les circonstances, la vitesse à l'endroit en question étant limitée selon lui à 70 km/h. Il admet s'être trouvé du mauvais côté de la rue mais estime ne pas avoir eu le choix en raison du fait qu'il venait de s'engager dans cette rue.

Il résulte toutefois des dépositions du témoin faites à la barre sous la foi du serment que PERSONNE1.) venait à son encounter avec une vitesse inappropriée voire démesurée (« il est venu vite »), qu'elle-même se trouvait de son côté de la rue et que le prévenu venait à son encounter du mauvais côté.

Le tribunal estime qu'il y a lieu d'acquitter le prévenu de la contravention libellée sub VII., aucun défaut de maîtrise n'ayant eu lieu en l'occurrence.

PERSONNE1.) est ainsi déclaré convaincu :

étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le DATE3.), vers 12.47 heures, à ADRESSE6.),

1) d'avoir conduit un véhicule sur la voie publique sans être titulaire d'un permis de conduire valable,

en l'espèce, d'avoir conduit sur la voie publique le véhicule automobile de la marque BMW, modèle X5 XDRIVE30D, immatriculé NUMERO1.), malgré une suspension administrative du permis de conduire par arrêté ministériel du 14 août 2024, notifié au prévenu le 14 septembre 2024,

2) d'avoir, par défaut de prévoyance et de précaution, mais sans l'intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement, porté des coups et fait des blessures à autrui,

en l'espèce, d'avoir, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement, causé des blessures à PERSONNE2.), née le DATE2.),

3) de ne pas avoir serré la droite de la chaussée au moment d'être croisé,

4) d'avoir conduit à une vitesse dangereuse selon les circonstances,

5) de ne pas s'être comporté raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux personnes,

6) de ne pas s'être comporté raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques et privées.

Les infractions retenues à charge du prévenu sub 2) à 6) se trouvent en concours idéal entre elles, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 65 du Code pénal qui énonce que lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Ce groupe d'infractions se trouve en concours réel avec l'infraction retenue à sa charge sub 1), de sorte qu'il y a également lieu d'appliquer les

dispositions de l'article 60 du Code pénal qui prévoit qu'en cas de concours de plusieurs délits, la peine la plus forte sera seule prononcée. Cette peine pourra même être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différents délits.

L'article 9bis al.2 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques prévoit un emprisonnement de huit jours à trois ans et une amende de 500 à 12.500 euros ou une de ces peines seulement.

Aux termes de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, toute personne qui conduit un véhicule sur les voies publiques sans être titulaire d'un permis de conduire valable, est condamnée à une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et à une amende de 500 à 10.000 euros ou à une de ces peines seulement. Est puni des mêmes peines le fait de tolérer comme propriétaire ou détenteur la mise en circulation d'un véhicule sur les voies publiques par une personne non titulaire d'un permis de conduire valable.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard du prévenu, le tribunal correctionnel tient compte, d'une part de la gravité objective des faits mis à sa charge et d'autre part de sa situation personnelle.

Au vu des circonstances de l'affaire et de la situation personnelle du prévenu, la chambre correctionnelle estime qu'une peine d'emprisonnement serait inadéquate car trop sévère, et elle décide de ne prononcer contre PERSONNE1.) qu'une amende d'un montant de 2.000 euros.

Aux termes de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, pourra prononcer une interdiction de conduire de trois mois à quinze ans.

Au vu des circonstances de l'affaire, le tribunal décide encore de prononcer contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire de 12 mois du chef de l'infraction retenue à sa charge sub 1) et une interdiction de conduire de 6 mois du chef des infractions retenues à sa charge sub 2) à 6).

Enfin, dans le but de ne pas compromettre la situation professionnelle du prévenu, le tribunal décide d'excepter cette interdiction de conduire 1) les trajets effectués par PERSONNE1.) dans l'intérêt prouvé de sa profession, ainsi que 2) le trajet d'aller et de retour effectué entre a) sa résidence principale, sa résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où il se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et b) le lieu du travail.

Il y a partant lieu de prononcer la confiscation du véhicule de la marque BMW, modèle X5 XDRIVE30D, immatriculé NUMERO1.), appartenant au prévenu et ayant servi à commettre l'infraction retenue à sa charge.

Il n'y a pas lieu de fixer une amende subsidiaire en cas de non-exécution de la confiscation, alors que la voiture en question est déjà sous la main de la justice depuis sa saisie suivant le procès-verbal numéro 10776 dressé le 23 mars 2024 par le commissariat de police de Diekirch/Vianden.

Au civil :

A l'audience du tribunal correctionnel du 5 juin 2025, PERSONNE2.) s'est constituée oralement partie civile contre PERSONNE1.).

PERSONNE2.) demande l'institution d'une expertise afin d'évaluer ces différents chefs de préjudice subis du fait des agissements fautifs de PERSONNE1.).

Il y a lieu de donner acte à PERSONNE2.) de sa constitution de partie civile.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les formes et délai de la loi.

La partie défenderesse ne s'oppose pas à l'institution d'une expertise tel que sollicité par la partie adverse.

Le tribunal ne disposant pas des éléments nécessaires pour évaluer le préjudice subi par PERSONNE2.), et, au vu des déclarations de la demanderesse au civil suivant lesquelles son état n'est pas consolidé (cf aussi certificat du Dr. RIBERA du 3 juin 2025), il y a lieu d'ordonner une expertise avec la mission plus amplement définie au dispositif de ce jugement.

Cette expertise devra porter sur l'ensemble du dommage que la victime fait valoir au titre de dommage matériel, moral et corporel.

Le tribunal décide en l'espèce de nommer le Dr. Marc KAYSER en tant qu'expert médical et Maître Luc OLINGER en tant qu'expert-calculateur, avec leur mission plus amplement définie au dispositif du présent jugement, et donne à considérer que les experts sont évidemment autorisés à s'entourer de tous renseignements utiles et nécessaires à l'accomplissement de la mission leur confiée et même à entendre de tierces personnes.

P a r c e s m o t i f s ,

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.), entendu en ses explications et moyens de défense au pénal et en ses conclusions au civil, et la demanderesse au civil PERSONNE2.),

entendue en ses conclusions au civil, le représentant du Ministère public entendu en son réquisitoire, le prévenu ayant eu la parole en dernier,

Au pénal :

a c q u i t t e PERSONNE1.) de la contravention non retenue à sa charge,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de **DEUX MILLE (2.000) EUROS**,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **VINGT (20) JOURS**,

p r o n o n c e contre PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge une interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques pour une durée totale de **DIX-HUIT (18) MOIS**, dont douze (12) mois du chef de l'infraction retenue à sa charge sub 1) et six (6) mois du chef des infractions retenues à sa charge sub 2) à 6),

d é c i d e d'excepter de cette interdiction de conduire 1) les trajets effectués par le prévenu dans l'intérêt prouvé de sa profession, ainsi que 2) le trajet d'aller et de retour effectué entre a) sa résidence principale, sa résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où il se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et b) le lieu du travail.

o r d o n n e la confiscation du véhicule de la marque BMW, modèle X5 XDRIVE30D, immatriculé NUMERO1.), appartenant au prévenu,

d i t qu'il n'y a pas lieu de fixer une amende subsidiaire en cas de non-exécution de la confiscation, alors que la voiture en question est déjà sous la main de la justice,

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale ces frais liquidés à 368,14 euros.

Au civil :

donne acte à PERSONNE2.) de sa constitution de partie civile contre PERSONNE1.),

se **déclare** compétent pour en connaître,

déclare la demande civile recevable en la forme,

la **déclare** fondée quant au principe,

avant tout autre progrès en cause,

nomme un collège d'experts, composé :

- de l'expert médical, le Dr. Marc KAYSER, demeurant à 1130 Luxembourg, 46, rue d'Anvers,
- de l'expert-calculateur, Maître Luc OLINGER, avocat à la Cour, demeurant à 2340 Luxembourg, 34A, rue Philippe II,

avec la mission de concilier les parties si faire se peut sinon d'évaluer dans un rapport écrit, détaillé et motivé le préjudice matériel, moral et corporel subi par PERSONNE2.), à la suite de l'accident du DATE3.), sous réserve des recours éventuels des organismes de sécurité sociale,

autorise les experts à s'entourer de tous renseignements utiles et nécessaires à l'accomplissement de la mission leur confiée et même à entendre de tierces personnes,

dit qu'en cas de refus, d'empêchement ou de retard d'un des experts, il sera pourvu à son remplacement sur simple requête présentée au président du siège par la partie la plus diligente, l'autre partie dûment convoquée,

réserve les frais,

fixe l'affaire au rôle spécial.

Par application des articles 27, 28, 29, 30, 60 et 65 du Code pénal, des articles 9bis et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 120, 124, 139 et 140 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques et des articles 2, 3, 155, 179,

182, 183, 183-1, 184, 185, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par Jean-Claude WIRTH, premier juge, et prononcé en audience publique le vendredi, 4 juillet 2024 au Palais de justice à Diekirch par Jean-Claude WIRTH, premier juge, assisté du greffier Stefania PALMISANO, en présence de Jean-François BOULOT, Procureur d'Etat adjoint, qui à l'exception du représentant du Ministère public ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de courrier électronique à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse tad.correctionnel.greffe@justice.etat.lu.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.